

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 8

Date de convocation :

6 avril 2023

Date d'affichage :

6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 13 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la bibliothèque, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

Présents : Elodie **BRUN**, Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**, Patrick **REILHAN**.

Excusée : Odile **COLOMB** **procuration** à Marie Hélène **DISPARD VIVENS**

Secrétaire de séance : Alain **BOUTONNET**

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT AU CONTRAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°58-2021 en date du 13 décembre 2021 le Conseil municipal a décidé de recourir à la D.S.P pour la gestion du gîte d'étape à compter du 1^{er}/01/2022 à M. Bernard SALZE.

Après 1 année de fonctionnement et compte tenu du cout de l'énergie, il convient de revoir les termes du contrat d'affermage Chapitre 6, Article 17.2 en ce qui concerne la rémunération versée par le fermier à la commune, le Maire propose de modifier comme suit le texte :

« Cette redevance sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

En sus, le barème suivant sera appliqué :

- Pour un chiffre d'affaires compris entre 0 et 5000 € : 10 % du chiffre d'affaires soit 500.00 €»

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant au contrat d'affermage avec M. Bernard SALZE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant du contrat d'affermage susvisé et à prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Le Maire,
Roger **LAURENS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.